

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-05-12-00003

Arrêté instituant la commission de propagande
compétente pour l'élection des conseillers à
l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2021-028

Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021

LE PRÉFET

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les désignations opérées par le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et le directeur départemental de La Poste Martinique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue de l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021 et conformément à l'article R.31 du code électoral, il est institué une commission de propagande compétente pour l'ensemble du département de la Martinique.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président :

- M . Olivier TELL, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France ou M. Didier GUISSART, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France, son suppléant pour le premier tour ou Mme Anne FOUSSE, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France, sa suppléante pour le second tour.

Membre représentant le préfet du département de la Martinique :

- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, ou M. David AFRICA son suppléant.

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- Mme Alberte PORFAL, directrice logistique et transport à la direction des activités courrier et colis, représentant le directeur régional de La Poste Martinique ou son suppléant M. Fabrice EUDARIC

Le secrétariat est assuré par Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président et siège à la préfecture.

Article 4 : La commission se réunit pour les travaux de validation de la propagande des candidats (circulaires et bulletins de vote) les 18 et 21 mai 2021 à 9h30 pour le premier tour et le 22 juin 2021 à 19h00, pour le second tour.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission est compétente pour :

- contrôler la conformité des circulaires et bulletins de vote aux dispositions du code électoral ;
- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 25 juin 2021 pour le second tour, à tous électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat qui a souhaité obtenir le concours de la commission ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le ~~vendredi~~ ^{jeudi} 25 juin 2021 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les dates de remise des documents à la commission par les candidats sont fixées au mercredi 9 juin 2021 de 8h00 à 16h00 pour le premier tour et au mercredi 23 juin 2021 de 8h00 à 12h00. La remise se fera au complexe de Madiana à Schoelcher.

Article 7 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Article 8 : La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R27 et R29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles L52-3 et R30 du code électoral.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 MAI 2021
Pour LE PRÉFET et par délégation
LE Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER